

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ORTEC INDUSTRIE

145 route du guignonnet
13270 Fos-sur-Mer

Références : FB/JPP-D-0813-MRT-2024
Code AIOT : 0006401395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement ORTEC INDUSTRIE implanté Site d'ArcelorMittal Transit DIB - DIS 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une volonté de l'Inspection de contrôler l'ensemble des ICPE présentes sur le site d'ArcelorMittal afin de déterminer les interactions entre ArcelorMittal et les différents acteurs qui exploitent sur le site sidérurgique.

Les sujets abordés lors de la visite ont porté sur une actualisation de la situation administrative du site et sur la gestion des déchets sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC INDUSTRIE
- Site d'ArcelorMittal Transit DIB - DIS 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401395
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORTEC Industrie exploite au sein de l'usine d'ArcelorMittal Méditerranée trois sites distincts de récupération des déchets (dangereux et non dangereux) produits soit par le sidérurgiste, soit par les entreprises co-traitantes présentes sur le site.

Les 3 sites sont dénommés :

- « Pont des Clapets » (PdC) et "Village Entreprises" qui regroupent les déchets non dangereux (gravats, cartons, bois...);
- « Parc à fûts » (PAF) qui regroupe les déchets liquides (huile), graisse, déchets souillés, déchet d'amiante, DEEE...

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 18/09/2007, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consigne d'exploitation en cas de déchet non admissible	Arrêté Préfectoral du 31/08/2007, article 25	Sans objet
3	Registre des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43.I	Sans objet
4	Bordereau de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions réglementaires qui lui sont applicables en matière de traçabilité des déchets. Les filières retenues par l'exploitant sont conformes à la hiérarchie des modes de traitement fixée dans le code de l'environnement.

Le site du Village Entreprises n'est plus exploité depuis 2016 sans que l'exploitant ne le notifie au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée :

Station de transit "Pont des Clapets" : 2400 t/an de DIB Station de transit "Village d'entreprises" : 350 t/an de DIB et DIS
Constats : Le registre des déchets pour l'année 2023 fait apparaître la gestion de 2 228 tonnes de déchets. L'intégralité de ces déchets a été gérée sur le seul site du Pont des Clapets. En effet, l'exploitant a déclaré, lors de la visite d'inspection, que le site du Village des Entreprises n'est plus en exploitation. Toutefois, l'exploitant n'a pas informé le Préfet de cette cessation partielle d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au Préfet, sous deux mois, un dossier de porter à connaissance indiquant l'arrêt de ses activités sur le site du Village Entreprises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Consigne d'exploitation en cas de déchet non admissible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2007, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec les déchets admissibles par la station de transit. En cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation, une consigne d'exploitation écrite doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a produit un mode opératoire pour l'exploitation du site du Pont des Clapets. Ce mode opératoire concerne le déchargement des bennes entrantes sur le site, le tri des déchets, le chargement des bennes pour envoi en filière et le transit de bennes vides ou non conformes. Concernant ces dernières, l'exploitant décrit dans le document le processus en cas de réception d'une benne non conforme. Cette dernière est soit triée sur place, soit orientée vers une autre filière, en fonction du type de déchet reçu. Une notification de non-conformité est systématiquement transmise au producteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43.I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets dans les formes prévues dans le

code de l'environnement. L'analyse dudit registre fait apparaître une gestion conforme des déchets dans des filières adaptées et connues de l'Inspection selon leurs typologies. L'exploitant a pu transmettre à l'Inspection des éléments techniques satisfaisants concernant l'admission des refus de tri en installation de stockage de déchets plutôt qu'en unité de valorisation énergétique en dépit de la hiérarchie des modes de traitement établie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bordereau de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45.I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Le site du Pont des Clapets ne voit pas transiter de déchets dangereux. Toutefois et bien que cela ne lui soit pas opposable réglementairement, l'exploitant utilise les BSD en version papier pour la gestion des flux de déchets non dangereux transitant sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite